

**N° 8433<sup>3</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

---

---

## **PROJET DE LOI**

**portant modification de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les  
attachés de justice en vue de réviser les conditions d'accès à  
la magistrature**

\* \* \*

### **COMMISSION DU RECRUTEMENT ET DE LA FORMATION DES ATTACHES DE JUSTICE**

(22.11.2024)

Le présent avis reflète la position de la Commission du recrutement et de la formation des attachés de justice (ci-après la « Commission ») ainsi que celle des Mesdames les Juges de Paix Directeurs des Justices de Paix de Luxembourg, Diekirch et Esch-sur-Alzette, de même que celle de Monsieur le Directeur de la Cellule de Renseignement Financier qui ont été associés à la démarche en leurs qualités de chefs de corps tels que définis à l'article 2 de la loi du 23 janvier 2023 sur le statut des magistrats.

\*

### **REMARQUES GENERALES**

Consciente que, sur base des critères de recrutement actuellement en vigueur, il sera difficile de recruter un nombre suffisant d'attachés de justice afin de pourvoir tant aux postes actuellement vacants qu'à ceux projetés par le programme pluriannuel de recrutement dans la magistrature de l'ordre judiciaire<sup>1</sup> ainsi que par le programme pluriannuel de recrutement de l'ordre administratif<sup>2</sup>, la Commission se prononce favorablement quant à un accès plus large à la magistrature. Ainsi accueille-t-elle favorablement la proposition d'ouverture de cet accès aux juristes relevant des secteurs public, privé et universitaire et cela tant pour le recrutement sur examen d'entrée que pour le recrutement sur dossier.

La Commission accueille également favorablement le fait que le projet de loi sous avis porte la durée minimale de l'expérience professionnelle requise pour le recrutement sur examen d'entrée à deux ans. Il est considéré, en effet, que l'exigence d'une certaine expérience professionnelle n'est pas excessive au vu des lourdes responsabilités auxquelles les magistrats tant du siège que du parquet sont confrontés. Pour le recrutement sur dossier l'exigence d'une expérience professionnelle de cinq ans reste appropriée.

La Commission tient enfin à relever qu'il lui paraît certain, au vu de la rédaction du projet de loi et des exigences que pose l'exercice de la profession de magistrat, et contrairement à l'information qui

---

1 Loi du 24 juillet 2024 portant création de postes d'attaché de justice et modification de :

1° la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;

2° la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice ;

en vue d'arrêter un programme pluriannuel de recrutement dans la magistrature de l'ordre judiciaire pour les années judiciaires 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027.

2 Loi du 20 juillet 2023 portant modification de :

1° la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;

2° la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ;

3° la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives ;

en vue du renforcement des effectifs de la justice administrative et de la numérisation des procédures urgentes devant le tribunal administratif.

a pu être véhiculée dans la presse, que l'accès à la magistrature reste réservé aux détenteurs d'un diplôme en droit, et que seules sont mises en discussion la détention du certificat de formation complémentaire en droit luxembourgeois et la possibilité d'une expérience professionnelle en dehors des professions du droit.

La Commission souscrit favorablement au maintien de l'exigence de la réussite des cours complémentaires en droit luxembourgeois, alors même que cette condition risque de refermer (un peu) la porte que l'élargissement de l'accès à la magistrature envisagée par ailleurs a ouverte.

Rappelant que l'ouverture de l'accès à la profession de magistrat revêt une certaine urgence, contrairement à la révision des modalités pratiques de la formation des attachés de justice, la Commission propose, à l'instar du Conseil national de la Justice, de scinder le présent projet de loi en deux parties. De ce fait, l'adoption rapide de son volet principal, lié à l'ouverture des critères d'accès, est mieux garantie.

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

Dans un souci de permettre une lecture aisée des commentaires, référence sera faite tant à l'article du projet de loi qu'à l'article de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice dont la modification (ou l'ajout) est proposée.

### *Article 1<sup>er</sup> de la loi actuelle*

La notion de « service »<sup>3</sup> au sens organique étant inconnue dans l'organisation des deux ordres, il y aurait lieu de supprimer ce terme pour ne retenir que ce qui suit : « *le pool des attachés de justice est commun aux ordres judiciaire et administratif* ».

### *Article 1<sup>er</sup> du projet de loi – Article 1-1 proposé*

Il y aurait lieu de préciser « *le numéro d'identification au sens de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques* », à l'instar de ce qui figure déjà à l'article 2-1, paragraphe 4.

### *Article 3 du projet de loi – article 1-3 proposé*

La Commission estime que l'arrêté d'homologation des diplômes étrangers devrait toujours être joint au dossier de candidature<sup>4</sup>.

### *Articles 3 et 4 du projet de loi – Article 1-3, 4<sup>o</sup> et article 2, 4<sup>o</sup> proposés*

La Commission estime que l'obtention du certificat de formation complémentaire en droit luxembourgeois devrait rester une condition sans dérogation possible pour les raisons plus amplement exposées sous l'article 9 du présent avis.

### *Article 6 du projet de loi – Article 2-2 proposé*

Afin d'éviter tout malentendu quant au déroulement des examens de langues, il est proposé de préciser à l'alinéa 2 « *L'examen (...) est organisé par la commission* », le terme « *devant* » pouvant être interprété dans le sens où l'examen serait réalisé devant/en présence de la Commission.

Les examens de langues tendent à situer les candidats au sein du cadre européen commun de référence pour les langues. Un tel examen requiert, de la part des examinateurs, une certaine formation et expérience en la matière, de sorte qu'il devra nécessairement être confié à un prestataire du secteur public ou privé. Par voie de conséquence, les paragraphes 3, 5 et 6 (à noter qu'un paragraphe 4 fait défaut), qui mettent en place les modalités d'un tel examen qui serait à organiser par la Commission, sont à supprimer.

3 Ce terme ayant été introduit par la loi du 24 juillet 2024 portant création de postes d'attaché de justice et modification de : 1° la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ; 2° la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice ; en vue d'arrêter un programme pluriannuel de recrutement dans la magistrature de l'ordre judiciaire pour les années judiciaires 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027.

4 Cf. article 2 actuel du règlement grand-ducal du 25 juin 2012 sur le recrutement et la formation des attachés de justice.

Le projet de loi impose le niveau C1 en langue française. Au vu cependant de la complexité, également au niveau linguistique, de certains dossiers et du fait que la langue française constitue la langue de procédure, la Commission estime nécessaire d'imposer une connaissance d'un niveau C2 pour le français.

Comme le luxembourgeois constitue la langue d'usage et la langue du délibéré, la Commission estime qu'un niveau C2 devrait également être requis pour cette langue.

Pour l'allemand, langue couramment utilisée dans des contrats et les procès-verbaux de police, un niveau C1 devrait être imposé.

*Article 7 du projet de loi – Article 2-3 proposé*

La Commission s'interroge s'il est opportun de dispenser un candidat de tout test de langue lorsqu'il a accompli sept années de sa scolarité au Luxembourg. En effet, au vu de la diversification des régimes linguistiques dans notre système scolaire, il n'est pas certain que cette dispense soit adéquate et garantisse une connaissance suffisante des trois langues officielles.

La Commission donne également à considérer que le certificat de compétence, visé aux points 3° des paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, doit émaner d'autorités habilitées qui appliquent les critères du cadre européen commun de référence avec rigueur.

*Article 8 du projet de loi – Article 2-4 proposé*

L'examen de personnalité devra être effectué par un spécialiste qui appliquera les critères pertinents relevant de son domaine de compétence pour procéder à pareil examen. La Commission estime qu'il n'est pas opportun de spécifier le contenu de ce test. En tout état de cause, le terme de « également » est superflu à l'article 2-4, paragraphe 2, quatrième alinéa.

La Commission s'interroge si l'entretien mentionné au paragraphe 2, troisième alinéa, vise l'entretien que la Commission organise actuellement avec chaque candidat. Si tel est le cas, il serait opportun de lui consacrer un article séparé au lieu de le mentionner en lien avec le test de la personnalité. En tout état de cause, il n'a pas sa place entre diverses dispositions traitant de l'examen de personnalité à effectuer par un spécialiste en la matière. Dans ce contexte, la Commission souligne l'importance des entretiens organisés avec les candidats.

*Article 9 du projet de loi – Article 2-5 proposé*

La Commission se prononce contre la possibilité proposée de pouvoir dispenser un candidat du certificat de réussite des cours complémentaires en droit luxembourgeois. En effet, outre le fait que de telles dispenses peuvent donner lieu à des contestations et discussions, il faut garder à l'esprit qu'une fois nommé en tant que magistrat, le candidat dispensé dudit certificat peut librement postuler, en l'état actuel des textes, pour tous les postes dans la magistrature, donc aussi ceux ne correspondant pas à ses qualifications particulièrement recherchées qui ont pu conditionner la dispense en question. Aussi longtemps que les réflexions pour la création d'une carrière parallèle au sein de la magistrature n'ont pas abouti, il n'est pas opportun d'apporter des dérogations à l'exigence du certificat de réussite des cours complémentaires en droit luxembourgeois. Si la Commission a pu véhiculer un message différent quant à cette question, elle le faisait justement dans le contexte plus généralisé de la création d'une carrière parallèle au sein de la magistrature.

*Article 10 du projet de loi – Article 2-6, paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, proposé*

En statuant sur l'admissibilité des candidats, la Commission prend déjà des décisions importantes sur leur vie professionnelle. Afin d'assurer la transparence, l'intégrité et la légitimité du mécanisme, il paraît utile de prévoir dès ce stade les incompatibilités qui sont d'ores et déjà prévues à l'article 3-2 pour le stade du jury d'examen.

En vertu du paragraphe 2 de cette disposition, la Commission peut procéder à une admission conditionnelle d'un candidat dans le cadre des deux voies de recrutement.

Cette proposition est à rapprocher de l'actuel article 2, paragraphe 4, alinéa 3 de la loi de 2012 qui ne prévoit une telle admission conditionnelle que pour les candidats sur examen d'entrée. Cette disposition n'a été appliquée en pratique que très rarement.

Comme l'alinéa suivant précise que les conditions d'admission doivent être remplies à la date où la Commission délibère sur les résultats de l'examen-concours, la nécessité d'une admission condition-

nelle est toute relative. Ceci est d'autant plus vrai que le texte proposé vise également les candidats sur dossier.

Selon la Commission, cette disposition pourrait être supprimée.

*Article 12 du projet de loi – Article 3, paragraphes 1<sup>er</sup> et 3, proposé*

La Commission propose de fusionner les points 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> étant donné qu'ils sont redondants.

Le texte pourrait être formulé comme suit :

« avoir acquis une expérience professionnelle d'au moins deux ans dans le domaine du droit, sur le territoire de l'Union européenne ».

La notion de pays étranger, en ce qu'elle vise tous les pays du monde, semble trop vaste.

Aux termes du paragraphe 3 projeté, la Commission peut admettre un candidat à la procédure de recrutement sur examen d'entrée si elle juge son expérience professionnelle qualifiante pour l'exercice de la fonction de magistrat. La même possibilité est donnée par l'article 15 en ce qui concerne les candidats sur dossier. La Commission s'interroge s'il sera toujours aisé de départager les candidats qui ont exercé une fonction juridique et ceux qui ont une expérience dans un autre domaine que le droit.

Il se dégage des articles 12 et 15 que la Commission est autorisée à admettre un candidat ayant exercé une activité dans un autre domaine que le droit. A l'instar de ce qui a été soulevé ci-dessus quant à l'article 9, la question de l'accès d'un tel candidat à toutes les fonctions au sein de la magistrature doit être posée et risque d'engendrer, le cas échéant, des discussions.

*Article 13 du projet de loi – Article 3-1 proposé*

La Commission s'interroge sur la nécessité et l'utilité d'augmenter la durée des examens de trois à quatre heures. Il serait par ailleurs opportun de préciser le maximum des points des épreuves visées.

*Article 14 du projet de loi – Article 3-2 proposé*

N'y aurait-il pas lieu à aligner les sanctions prévues par l'article 2-7 tel que proposé et l'article sous examen ? Est-ce logique d'exclure définitivement celui qui a fait une fausse déclaration ou produit un faux document et de n'exclure que pour une session celui qui a triché ?

Il serait par ailleurs plus opportun que le projet d'épreuve soit soumis pour approbation, non pas à la Commission, mais au deuxième correcteur, plus familier avec la matière sous examen.

La Commission propose encore un simple aménagement linguistique au paragraphe 4 :

« 1<sup>o</sup> s'il est conjoint ou partenaire au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats d'un des candidats ou s'il forme un ménage de fait avec un candidat ».

*Article 15 du projet de loi – Article 4 proposé*

Les mêmes remarques s'imposent que sous l'article 12 du projet de loi (article 3 proposé) : fusionner les deux points pour en faire une seule exigence.

*Article 16 du projet de loi – Article 4-1 paragraphe 2, point 2 proposé*

Il est proposé de prévoir comme critère de sélection les matières étudiées dans le cadre des CCDL. Ce critère risque de conduire à des problèmes d'application pratique si la possibilité de dispense du certificat CCDL est maintenue. Comment considérer comme critère de sélection pour une personne un élément dont elle ne dispose pas ?

*Article 16 du projet de loi – Article 4-1, paragraphe 3, proposé*

La disposition sous examen permet à la Commission de déterminer les profils recherchés pour les postes vacants d'attaché de justice. A remarquer que, pendant leur service provisoire, les attachés de justice sont sur un pied d'égalité et une éventuelle correspondance à un profil recherché n'aurait d'effet que pendant la période de leur stage pratique, d'une durée, sous l'empire de la législation actuelle, de neuf mois et demi. La détermination de profils pour les futurs postes de juge ou de substitut à pourvoir s'avère être sans grande plus-value. En effet, dans l'état actuel de la législation, un attaché de justice peut être nommé juge ou substitut au plus tôt un an après sa nomination en tant qu'attaché de justice à titre provisoire. Or, les postes vacants varient au fil du temps et il est quasiment impossible de prédire

exactement quel poste sera encore vacant au moment où les attachés de justice pourront poser une candidature pour leur premier poste de juge ou de substitut. De plus, le choix des postes se fait en fonction de leur classement, visé à l'article 11 actuel et projeté. Si la Commission ne se prononce pas nécessairement en faveur de la suppression de cette possibilité de déterminer des profils, elle entend simplement souligner son utilité réduite en pratique.

Pour le reste, la Commission propose de supprimer l'obligation de motivation positive qui ne revêt d'intérêt ni pour le candidat retenu, ni pour le Ministre. En revanche, la Commission devra se donner les moyens pour justifier le rejet d'un candidat en cas de demande afférente du candidat non retenu, sans qu'il ne soit nécessaire de le préciser dans ce texte (la PANC étant applicable).

*Article 17 du projet de loi – Article 5 proposé*

L'article 5 tel que projeté maintient la durée de la période du service provisoire d'un an. Les auteurs du projet de loi motivent ce choix par le fait qu'une prolongation nuirait à l'attractivité des postes et serait incompatible avec l'objectif principal du présent projet qui est de recruter et de former un nombre plus important de juristes pour la magistrature.

La Commission peut souscrire à cette crainte de la perte de l'attractivité et est consciente du fait que, pendant la période du service provisoire, les attachés de justice sont confrontés à l'incertitude quant à leur avenir professionnel et touchent une rémunération qui n'est pas forcément adaptée à leur expérience professionnelle.

Elle donne néanmoins également à considérer que, suite à l'élargissement considérable des critères d'admission aux procédures de recrutement tant sur examen que sur dossier, les attachés de justice recrutés risquent de n'avoir aucune expérience pratique en contentieux et de ne pas connaître du tout l'organisation judiciaire. A cela s'ajoute que la durée du service provisoire actuelle est parfois ressentie comme trop courte pour permettre une formation théorique et, surtout, pratique appropriée.

Au vu de ces considérations, la Commission se prononce en faveur d'une augmentation de la durée du service provisoire à deux ans avec une possibilité pour elle de dispenser les candidats d'une partie du stage pour une période maximale de 12 mois, à l'instar de ce qui est prévu par le règlement grand-ducal du 20 décembre 2019 déterminant pour les fonctionnaires et employés de l'État les modalités d'attribution de la réduction de stage et de la prime de doctorat et abrogeant le règlement grand-ducal modifié du 30 septembre 2015 déterminant pour les fonctionnaires et employés de l'État : I. les cas d'exception ou de tempérament aux conditions de stage ; II. la bonification d'ancienneté de service pour la fixation du traitement initial ; III. la procédure d'attribution d'une prime pour les détenteurs d'un doctorat<sup>5</sup>.

*Article 20 du projet de loi – Article 6-1 proposé*

Cette disposition ne tient pas suffisamment compte du fait qu'une large partie de la formation professionnelle est dispensée par l'Ecole Nationale de la Magistrature française (ci-après « ENM »).

En été 2024, Madame le Ministre de la Justice a signé à cet égard une nouvelle convention avec l'ENM d'une durée de trois années. Il y est prévu que l'ENM organisera chaque année, à la demande du Ministre de la Justice du Grand-Duché de Luxembourg, un cycle de formation initiale d'une durée totale de huit semaines au profit des attachés de justice luxembourgeois qui comprend deux périodes de formation : une période de trois semaines à Bordeaux et une période de cinq semaines à Luxembourg. Ce n'est qu'à l'issue de ces huit semaines que la formation pratique (visites d'études et stages etc.) est organisée par la Commission.

La Commission estime qu'il faudra en tenir compte dans le cadre de la rédaction de l'article 6-1 tel que proposé. A toutes fins utiles, il faudrait libeller cette disposition de façon large afin de permettre, le cas échéant, la conclusion d'accords similaires (ou plus ponctuels) avec l'Institut de Formation judiciaire belge. Il ne faut, en effet, pas perdre de vue que le Grand-Duché de Luxembourg, contraire-

<sup>5</sup> Article 3 : « L'agent qui peut se prévaloir d'une expérience professionnelle antérieure peut bénéficier d'une réduction de stage d'une année au maximum. La réduction est calculée à raison d'un mois pour quatre mois d'activité professionnelle accomplis, toutes les périodes inférieures à quatre mois en continu n'étant pas prises en compte. Par « expérience professionnelle », il y a lieu d'entendre toute activité de travail rémunérée soumise à la retenue de cotisations pour pension. Pour les agents de la catégorie de traitement ou d'indemnité A, le stage est réduit d'une année lorsque l'agent a passé avec succès l'examen de fin de stage judiciaire ou lorsque, en dehors des diplômes requis pour l'admission au service de l'État, il est titulaire d'un diplôme universitaire supplémentaire ».

ment à ses pays limitrophes, ne dispose pas d'institut de formation des magistrats et que les magistrats luxembourgeois qui interviennent actuellement dans le cadre de la formation, que ce soit au niveau de la tenue de cours ou au niveau de la correction de devoirs, le font en sus de leur charge normale de travail. Une augmentation sensible des interventions de magistrats luxembourgeois posera nécessairement des problèmes organisationnels.

A remarquer finalement que la coopération avec l'ENM constitue un véritable atout de la formation des attachés de justice et fonctionne à la satisfaction tant de la Commission que des attachés de justice.

*Article 21 du projet de loi – Article 7 proposé*

La Commission donne à considérer que la durée de la formation professionnelle est limitée et s'étend chaque année du 16 septembre au 24 décembre. Comme relevé ci-dessus, huit semaines de formation sont organisées par l'ENM (cf. Convention signée entre Madame le Ministre de la Justice et l'ENM). Ce dernier volet est essentiellement axé sur la méthodologie du jugement civil, le droit pénal et le parquet, les juridictions d'instruction, le juge aux affaires familiales, la protection de la jeunesse et la présentation des différentes juridictions.

La Commission est donc libre d'organiser environ six semaines de la formation professionnelle.

Au vu de cette contrainte temporelle, la liste des matières à enseigner paraît trop vaste (manque de temps), trop détaillée (manque de flexibilité) et trop spécifique pour une formation généraliste. De plus, un certain nombre de matières, telles que notamment la communication avec les médias, sont d'une utilité réduite pour les attachés de justice. A l'inverse, d'autres matières et aspects, comme le droit constitutionnel et la communication avec les avocats et autres professionnels/auxiliaires du droit, semblent faire défaut.

En partant de ce que la présente matière peut être vue, suivant la Constitution révisée entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2023, comme étant une matière réservée à la loi, il y aura lieu de suivre les lignes directrices de la jurisprudence dégagée par la Cour constitutionnelle à cet égard. Le fil rouge de cette jurisprudence consiste à retenir que, pour les matières réservées à la loi, les éléments essentiels figurent dans la loi tandis que les éléments moins essentiels peuvent être prévus par voie réglementaire. Dès lors les lignes directrices et les éléments d'aiguillage qui conditionnent la matière réservée à la loi doivent figurer dans la loi tandis que les éléments qui sont plus des détails et des descriptions seraient appelés à pouvoir être encadrés par voie réglementaire.

En application de cet enseignement, la Commission propose d'arrêter les grandes lignes des formations à assurer mais de supprimer les sous-catégories proposées.

*Article 22 du projet de loi – Article 8 proposé*

Actuellement, les attachés de justice écrivent deux devoirs classants en méthodologie du jugement civil (dont le premier, portant sur un dossier français, est corrigé par les collègues français et le deuxième, portant sur un dossier luxembourgeois, est co-corrigé par un magistrat luxembourgeois et un magistrat français), un devoir en droit pénal (dossier luxembourgeois corrigé par un magistrat luxembourgeois) et font une épreuve orale (simulation de la permanence au Parquet).

Il est proposé d'augmenter le nombre des épreuves écrites. Si la rédaction d'un projet de jugement en matière administrative ne suscite guère de commentaires, la Commission estime que la résolution de cas pratiques en matière de statut et de déontologie constitue un exercice trop spécifique pour un futur jeune magistrat. D'autres matières sont d'une plus grande importance.

Par ailleurs, si le statut et l'accès à la magistrature devaient relever du domaine réservé de la loi (argument qui semble motiver l'existence d'un programme détaillé dans l'article 7), la Commission ne devrait pas avoir la possibilité de modifier le régime des examens par l'ajout d'épreuves supplémentaires. Il paraît donc plus cohérent de supprimer le détail de l'article 7 et la possibilité pour la Commission d'ajouter des épreuves supplémentaires, et de prévoir en lieu et place les grands principes de la formation et de confier la confection du détail du programme de formation à la Commission.

Il faut également tenir compte du fait que certaines épreuves sont sélectionnées et corrigées par des magistrats français. La Convention récemment signée avec l'ENM ne devrait pas rester lettre morte à cet égard.

*Article 23 du projet de loi – Article 9, alinéa 2, proposé*

Etant donné que les affectations des attachés de justice pendant leur stage s'inscrivent dans leur formation et ne devraient donc pas être primordialement motivées par les besoins du service du moment, il est proposé de remplacer cette notion par « *les besoins de formation de l'attaché* ». On peut intégrer les besoins futurs des différents corps. Cet alinéa 2 serait alors à rédiger comme suit : « *La commission procède aux affectations et désaffectations en fonction des besoins de formation, des préférences et de l'expérience professionnelle des attachés de justice, ainsi que des besoins des corps* ».

*Article 24 du projet de loi – Article 9-1 proposé*

La Commission n'a pas d'observation substantielle particulière par rapport à cette disposition. Comme le magistrat référent devra en tout état de cause présenter son rapport à la Commission, il est proposé de supprimer la partie « *soit d'office, soit à la demande de celle-ci* » au dernier alinéa de cet article.

*Article 25 du projet de loi – Article 9-2 proposé*

Etant donné que la Commission est composée des chefs de corps et a, de ce fait, connaissance de tout problème qui pourrait se poser avec un attaché de justice, elle ne voit pas l'utilité et la plus-value de la désignation d'un délégué à la surveillance. La Commission pourra en tout état de cause entendre le magistrat référent.

Il est donc proposé de supprimer l'article 9-2 tel que proposé.

*Articles 26 et 27 du projet de loi – Articles 9-3 et 9-4 proposés*

La période de stage des attachés de justice tend, en premier lieu, à leur prodiguer une formation de qualité. La formation doit être la règle et la délégation pour remplacer un magistrat doit constituer l'exception à cette règle.

Afin d'accentuer clairement cette priorisation, la Commission propose d'inverser les articles 9-3 et 9-4 et propose de formuler ces articles comme suit :

« 9-3. (1) *L'attaché de justice à titre provisoire est chargé d'assister les magistrats dans le cadre de leurs travaux.*

*Les tâches suivantes peuvent être confiées à l'attaché de justice :*

- 1° *l'accomplissement de recherches juridiques ;*
- 2° *la réalisation d'une analyse et d'une synthèse des actes de procédure et pièces présentées par les parties dans le cadre d'un procès ;*
- 3° *la rédaction de notes.*

(2) *L'attaché de justice à titre provisoire agit sous la direction et la surveillance du chef de corps auprès duquel il est affecté, ou des magistrats qu'il délègue à cet effet.*

*Il peut assister aux audiences publiques et audiences à huis clos de la juridiction d'affectation.*

9-4. (1) *L'attaché de justice à titre provisoire affecté auprès du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, du Tribunal d'arrondissement de Diekirch ou du Tribunal administratif peut être délégué pour remplacer un magistrat du siège.*

*L'attaché de justice à titre provisoire délégué dans les conditions de l'alinéa qui précède ne peut être affecté à une fonction de juge unique.*

*La délégation est accordée et retirée par décision prise respectivement par le président de la Cour supérieure de justice et le président de la Cour administrative.*

(2) *L'attaché de justice à titre provisoire affecté auprès du Parquet près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, du Parquet près le Tribunal d'arrondissement de Diekirch ou de la Cellule de renseignement financier peut être délégué pour y remplacer un magistrat.*

*La délégation est accordée et retirée par décision du procureur général d'État ».*

*Article 28 du projet de loi – Article 10 proposé*

Etant donné qu'un chef de corps, n'ayant pas concrètement travaillé avec un attaché de justice, peut difficilement apprécier les compétences énumérées dans cet article, il est proposé que seul le magistrat

réfèrent évalue les compétences professionnelles et les qualités humaines de l'attaché qu'il encadre. Il faudra partant adapter les paragraphes 2 et 3 en conséquence.

La Commission donne à considérer qu'il est très difficile de noter des qualités pour l'essentiel purement personnelles.

*Article 30 du projet de loi – Article 11-1 proposé*

Il faudra prévoir qu'en cas de note insuffisante dans l'appréciation des compétences professionnelles et des qualités humaines de l'attaché de justice, une nouvelle appréciation se fera à l'issue de la prolongation de son service provisoire.

*Article 31 du projet de loi – Article 11-2 proposé*

Cette disposition introduit un dispositif de licenciement pour motif grave de l'attaché de justice à titre provisoire.

La Commission estime que le terme de « licenciement » n'est pas approprié et propose de s'inspirer plutôt de l'article 2, paragraphe 3, cinquième alinéa, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat aux termes duquel :

*« Le stage est résiliable. La résiliation du stage est prononcée soit pour motifs graves, soit lorsque le stagiaire s'est vu attribuer une appréciation professionnelle insuffisante par application des dispositions de l'article 4bis. Sauf dans le cas d'une résiliation pour motifs graves, le stagiaire a droit à un préavis d'un mois à compter du premier jour du mois qui suit celui de la constatation de l'insuffisance professionnelle ».*

*Proposition de modification de l'article 12 proposé*

La Commission propose, afin d'éviter toute contestation, de prévoir que « (...) les attachés de justice ayant accompli avec succès le service provisoire, peuvent être nommés (...) ».

*Article 32 du projet de loi – Article 13 proposé*

Il s'agit de préciser le sort des attachés de justice qui ne sont pas nommés juge ou substitut à l'issue de la période de service provisoire. Comme les attachés nommés à titre définitif n'ont plus le même statut que ceux nommés à titre provisoire, la Commission estime qu'il est opportun de prévoir qu'ils seront affectés par la Commission auprès d'une juridiction ou d'un parquet. Dans ce contexte, la Commission se prononce même en faveur d'une possibilité d'affectation auprès de la Cour d'appel, de la Cour administrative, du Parquet général ou d'une Justice de paix.

Le paragraphe 2, alinéa 2 doit cependant être reformulé, dès lors que la Commission délègue les attachés de justice auprès d'un corps, mais que c'est le chef de corps qui les affecte à une fonction particulière : « Ils peuvent être affectés pour exercer une fonction de juge unique ».

Si la proposition formulée ci-dessus au titre de l'inversion des articles 9-3 et 9-4 est suivie, référence devrait être faite au dernier alinéa de la présente disposition à l'article 9-3.

*Proposition de modification de l'article 15*

La Commission propose de compléter sa composition en y incluant tous les chefs de corps visés à l'article 2 de la loi du 23 janvier 2023 sur le statut des magistrats, donc d'y ajouter le directeur de la Cellule de renseignement financier (ce qui donne du sens en l'état actuel du projet puisqu'il est prévu que les attachés peuvent y être délégués) et les trois juges de paix directeurs.

Thierry HOSCHEIT

*Président de la Commission du recrutement  
et de la formation des attachés de justice*